

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 30/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **CIN CELLIOSE**

Chemin de Lône  
BP 58

69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UDR\_TESSP\_25-234\_RP  
Code AIOT : 0006104112

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement CIN CELLIOSE implanté 31 av Robert Schumann 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIN CELLIOSE
- 31 av Robert Schumann 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon
- Code AIOT : 0006104112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELLIOSE exploite un site de fabrication et distribution de peinture et vernis industriels sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Ses activités sont autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010.

Suite à une déclaration d'antériorité datant du 30 mai 2016, le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331-2 (stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3). Le principe de fabrication des peintures consiste à faire de l'empâtage, du broyage et des opérations de finition. Les matières premières mises en œuvre sont : les solvants, les résines, les plastifiants, les additifs, les colorants, charges et pigments, les pâtes métalliques et les siccatifs.

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyen de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	Demande d'action corrective	4 mois
6	PGS / SME	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9 Annexe 2	Sans objet
2	Vérification périodique et maintenance des bacs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 4.3.2	Sans objet
5	Emission COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopinée réalisé en 2024 sur les rejets atmosphériques a montré des concentrations et des flux de COV ponctuels très élevés. Néanmoins, d'après les justifications de l'exploitant, le site respecte la valeur limite d'émission totale de 5 % de solvant utilisé. L'exploitant va néanmoins entreprendre une étude pour mieux comprendre les sources d'émissions de COV du site et rechercher des mesures visant à les réduire.

L'exploitant transmettra à l'inspection cette étude accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre des mesures.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour disposer d'installations de lutte contre l'incendie en bon état (système d'extinction incendie - rideau d'eau et RIA).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9 Annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9 - annexe 2
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article R511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  <u>Article 1er de l'arrêté du 1er juin 2015 (relatif à la rubrique 4331 - Enregistrement)</u> III. Conditions d'application aux installations existantes A. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants (...) C. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. <b>L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. (...)</b>
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le site est probablement désormais soumis à la rubrique ICPE 4130.2 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides).  Par ailleurs, l'exploitant ne s'est pas positionné sur le choix mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 01/06/15 concernant le choix retenu des prescriptions applicables au site pour les liquides inflammables.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, de transmettre à la DDPP (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) un rapport à porter à connaissance en cas d'évolution des rubriques ICPE du site, en présentant le cas échéant l'évolution des impacts et des risques.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, de faire part de son choix quant à la réglementation retenue pour les liquides inflammables, soit garder l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ; soit l'arrêté ministériel du 03/10/2010 sans les articles 43 à 50 et l'arrêté ministériel du 01/06/2015 mais que articles 14, 44 à 52, 58 et 59. Pour éclairer ce choix, un tableau figure à la page 11 du guide de lecture des textes "liquides inflammables" - version 1 - Décembre 2022 - Partie E - Installations à enregistrement

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 2 : Vérification périodique et maintenance des bacs de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. - Entretien des stockages : (...) B. - Dossier de suivi individuel. Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - (...) - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés.  C. - Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. (...) F. - Écarts constatés. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il réalise lui-même les visites de routines des cuves de stockage de liquides inflammables suivant le Guide DT 94 pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux. Il présente une attestation de fin de formation délivrée par l'APAVE en février 2021, à l'un de ses agents en charge de la réalisation des visites de routines.  L'exploitant indique qu'il utilise un logiciel de GMAO comme carnet de suivi des cuves de LI. Il consigne toutes les interventions prévues et réalisées dont les visites de routines en indiquant les résultats de ces visites. L'exploitant présente le suivi de quelques cuves sur son logiciel de GMAO. L'inspection constate que la fréquence des visites de routine est respectée et qu'il est inscrit dans la GMAO des interventions réalisées sur les cuves de LI.  Par ailleurs, l'exploitant indique que les visites quinquennales des cuves de LI sont réalisées par l'APAVE et présente pour l'une des cuves choisie par l'inspection un rapport de vérification daté de février 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Moyen de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis avant la visite le compte rendu réalisé par la société Uxello le 11/06/2024 d'essai de mise en eau du système d'extinction incendie (rideau d'eau) des cuves de liquides inflammables situées en extérieur  Il est mentionné sur ce document que l'installation présente des dysfonctionnements, identifiés depuis 2021, qui a priori ne mettraient pas en échec le fonctionnement de cette dernière.  L'exploitant a également transmis avant la visite, le compte rendu de vérification réalisé par la société Uxello le 11/06/2024 concernant les RIA et postes d'incendie additives. Plusieurs non conformités sont mentionnées sur ces équipements. L'exploitant indique : <ul style="list-style-type: none"><li>• avoir pris contact avec la société UXELLO le 23 mai dernier pour passer commande des travaux de levés des non-conformités ;</li><li>• qu'habituellement il procède à la remise en état des matériels défectueux sans tarder</li></ul> Interrogé sur l'organisation interne à la société CELLIOSE quant au suivi des vérifications des installations de sécurité et de lutte contre l'incendie, l'exploitant a indiqué que cette mission est portée par un seul agent.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, de mettre en œuvre les actions nécessaires pour disposer d'installation de lutte contre l'incendie en bon état (système d'extinction incendie - rideau d'eau et RIA).</b> Observation : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer son organisation afin de fiabiliser le bon fonctionnement des installations de sécurité et de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 4 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Capacité des rétentions          Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.</li> </ul> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection constate que les rétentions extérieures disposent de leur pleine capacité malgré les récentes pluies.          L'exploitant indique qu'il vide rapidement l'eau de pluie présente dans les rétentions extérieures pour toujours disposer du volume de rétention réglementaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Emission COV**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque sanitaire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, <u>ou</u> les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. (...)</p> <p><b>ANNEXE I</b></p> <p>17 - Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an</p> <p>Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an) 100 - 1000 t</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires : 150 mg C/ Nm<sup>3</sup></li> <li>→ Valeurs limites d'émission diffuse : 5 % de la quantité de solvant utilisé</li> <li>→ <b>Valeurs limites d'émission totale : 5 % de solvant utilisé</b> (sans prendre en compte les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques, réalisé par DEKRA fin juillet 2024</p>

montrent des valeurs de concentrations et des flux de COV très importantes, jusqu'à près de 2000mg/m<sup>3</sup> pour un exutoire et plusieurs kilogrammes par heure pour le site.

L'exploitant indique que plusieurs installations ont des rejets par bâchée. Par exemple la machine à laver les cuves qui présente la concentration et le flux horaire de COV le plus important, a un cycle de lavage qui comprend une seule phase de relargage des COV de 3 minutes environ. Cette machine est utilisée de 3 à 15 fois par jour.

L'exploitant indique que compte tenu du fonctionnement des rejets de ses installations il a opté pour le respect des émissions totales de COV par le site plutôt que le respect de VLE canalisées et diffuse. Et précise que son PGS simplifié permet de justifier du respect de la VLE d'émission totale de COV du site à l'atmosphère fixée à 5 %, la valeur estimée étant de l'ordre de 2 %.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce constat est en lien avec le constat n°6 - PGS / SME

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : PGS / SME**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risque sanitaire

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis son PGS simplifié, donc sans prendre en compte les résultats des mesures de COV réalisées.

L'exploitant indique que :

- son PGS simplifié permet de justifier que les émissions de COV du site respecte la réglementation ICPE (cf. constat n°5) ;
  - que la mise en œuvre d'un PGS complet serait relativement complexe compte tenu de l'activité du site qui réalise une production très variée (près de 900 références) dans des quantités relativement restreintes par rapport à une production industrielle automatisée.
- qu'il n'est pas possible à stade d'exploiter les résultats des mesures des rejets atmosphériques, car plusieurs installations ont des rejets par bâchée dont la durée n'est pas connue précisément. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il n'utilise pas de solvant CMR sur le site.

L'exploitant indique avoir :

- jusqu'à présent principalement orienté ses efforts de réduction de solvant en adaptant ses

formulations de peintures. Ainsi, la consommation de COV du site décroît continuellement depuis plusieurs décennies à production constante ;

- prévu d'entreprendre avec l'appui d'un prestataire une étude destinée d'une part à identifier les principales installations émettrices de COV et d'autre part rechercher les actions qui pourraient permettre de réduire ces émissions de COV

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous 9 mois de lui transmettre l'étude évoquée sur les COV ainsi que les mesures de réduction de consommation de solvants envisagées devant conduire à une réduction des émissions de COV avec un calendrier de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 9 mois